PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 6 octobre 2026 à 19 h 00 à la salle communautaire sise au 1295, chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Céline Lachance, Marcel Ladouceur, Nancy Deschênes et Jennifer Pearson-Millar
Absent.e.s	Charles-Antoine Faubert et Raymond Cantin
Sont également présent.e.s	M. Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim et Rani Ladha, adjointe de direction.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 6 octobre 2026

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h 00 avec le quorum requis.

2.
2026-10-2105 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 octobre 2026

1.	Ouverture de la séance
1.1	Ouverture de la séance ordinaire du 6 octobre 2026
2.	Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 octobre 2026
3.	Approbation des procès-verbaux
3.1	Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er septembre 2026
4.	Informations aux citoyens
4.1	Aucun
5.	Administration
5.1	Approbation des comptes à payer
5.2	Avis de motion et dépôt du projet de Projet de règlement numéro 2026-695 modifiant le règlement numéro 2024-663 relatif à la régie interne des séances du conseil
5.3	Adoption du projet de règlement numéro 2026-695 modifiant le règlement numéro 2024-663 relatif à la régie interne des séances du conseil
5.4	Octroi de contrat de services professionnels pour la préparation d'une demande d'autorisation ministérielle visant l'implantation d'un système de traitement des eaux usées
5.5	Octroi d'un mandat de services professionnels en acquisition de talents pour le recrutement d'un directeur général et greffier-trésorier

5.6	Octroi d'un mandat professionnel pour l'établissement d'un droit de préemption sur le lot numéro 5 256 417
6.	**Ressources humaines**
6.1	Nomination d'un conseiller en matière résiduelle - projet intermunicipal avec la Municipalité de Mont-Blanc - 3 ans
7.	**Sécurité publique**
7.1	Aucun
8.	**Transport et voirie**
8.1	Acquisition et installation de trois fontaines d'eau potable avec remplisseur de bouteilles
8.2	Désaffectation et autorisation de mise en vente d'un véhicule – 2014 Chevrolet Silverado 1500
8.3	Octroi d'un contrat - réparation de 5 bornes sèches incendie et de 5 bollards
9.	**Hygiène du milieu**
9.1	Aucun
10.	**Urbanisme et environnement**
10.1	PIIA 2026-0058 – 57, impasse de la Sablière, lot 4 754 263, agrandissement
10.2	PIIA 2026-0061 – 25, impasse de la Sablière, lot 5 818 881, nouvelle construction
10.3	PIIA 2026-0064 – 280, chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 522 738, nouvelle construction – modifications
10.4	Dérogation mineure 2026-0060 – 460, chemin du Mont-la-Tuque, lot 4 754 993, superficie d'un garage détaché
10.5	Usage conditionnel 2026-0062 – 10, chemin de la Paroi-Rocheuse, lot 6 055 574, location court séjour de grande envergure
10.6	Usage conditionnel 2026-0063 – 280, chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 522 738, location court séjour de moyenne envergure
11.	**Loisirs et culture**
11.1	Dépôt d'une demande de commandite – Fonds d'aide au développement du milieu 2027
11.2	Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière – Programme avec Loisirs Laurentides, on bouge !
11.3	Renouvellement de l'entente d'entretien de la patinoire municipale – Saison hivernale 2026-2027
11.4	Approbation de la Municipalité de poursuivre l'organisation de l'évènement familial "Plaisirs d'hiver 2027''en collaboration avec la Municipalité de Mont-Blanc
11.5	Aménagement du site de jeux – Autorisation de solliciter des soumissions
12.	**Tour de table des membres du conseil**
12.1	Aucun
13.	**Période de questions**
13.1	Aucun
14.	**Levée de la séance ordinaire**

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 octobre 2026 avec les modifications suivantes:

Point 5.6: Octroi d'un mandat professionnel pour l'établissement d'un droit de préemption sur le lot numéro 5 256 417 - **ajouté**

Point 6.1: Nomination d'un conseiller en matière résiduelle - projet intermunicipal avec la Municipalité de Mont-Blanc - 3 ans- **ajouté.**

Adoptée à l'unanimité

3.
Approbation des procès-verbaux

3.1
2026-10-2106 **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1 septembre 2026**

EN CONSÉQUENCE IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er septembre 2026 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.
Informations aux citoyens

5.
Administration

5.1
2026-10-2107 **Approbation des comptes à payer**

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise au conseil municipal, en vue de son approbation;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses contenues dans la liste précitée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de septembre 2026, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 1 054 814,91 $, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 256 384,74 $ pour un total de 1 311 199,65 $.

Adoptée à l'unanimité

5.2
Avis de motion et dépôt du projet de Projet de règlement numéro 2026-695 modifiant le règlement numéro 2024-663 relatif à la régie interne des séances du conseil

Madame Céline Lachance, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2026-695 modifiant le règlement numéro 2024-663 relatif à la régie interne des séances du conseil et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal pour adoption lors d'une séance subséquente.

5.3
2026-10-2108 **Adoption du projet de règlement numéro 2026-695 modifiant le règlement numéro 2024-663 relatif à la régie interne des séances du conseil**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 2024-663 relatif à la régie interne des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'article 149.1 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal d'interdire la captation d'images ou de sons par le public lorsque l'enregistrement vidéo de la séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution;

CONSIDÉRANT QUE l'article 149.1 du *Code municipal du Québec* précise que l'enregistrement vidéo doit être disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin pour une période minimale de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite remplacer la diffusion en direct actuellement prévue à l'article 45 du règlement 2024-663 par une diffusion en différé des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 45 du règlement numéro 2024-663 est remplacé par le suivant :

Article 45 – Captation et diffusion des séances

- Les séances ordinaires du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement vidéo.
- Cet enregistrement est diffusé gratuitement en différé sur le site Internet de la Municipalité tel qu'approuvé par le conseil municipal dans la présente résolution.
- Conformément à l'article 149.1 du *Code municipal du Québec*, l'enregistrement est rendu disponible au plus tard le jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin et demeure accessible sur le site Internet de la Municipalité.
- La Municipalité ne peut être tenue responsable de tout problème technique affectant l'enregistrement ou la diffusion de la séance.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 2024-663 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal adopte le règlement numéro 2026-695 modifiant le règlement numéro 2024-663 relatif à la régie interne des séances du conseil.

QUE le règlement numéro 2026-695 fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

QUE le maire, M. Steve Perreault et le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soient autorisés à signer tout document requis aux fins de la présente.

Adoptée à l'unanimité

5.4

2026-10-2109 **Octroi de contrat de services professionnels pour la préparation d'une demande d'autorisation ministérielle visant l'implantation d'un système de traitement des eaux usées**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit procéder à la préparation d'une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour l'implantation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 4 754 407;

CONSIDÉRANT QUE la firme TraitEau Génie-Conseil a déposé une offre de services détaillée conforme et répondant aux besoins de la Municipalité pour la réalisation de ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE le mandat comprend notamment la préparation du projet, la caractérisation des sols, la conception du système de traitement des eaux usées, la gestion de projet ainsi que la préparation et le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cette étude et de cette demande d'autorisation constitue une étape essentielle à la poursuite du projet de construction d'un hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE les offres reçues ont fait l'objet d'une analyse comparative et que la proposition de TraitEau Génie-Conseil représente l'offre la plus avantageuse pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi du présent contrat de gré à gré respecte les exigences prévues à la politique municipale de gestion contractuelle ainsi qu'à la législation applicable;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal octroi le contrat de services professionnels pour la préparation d'une demande d'autorisation ministérielle relative à l'implantation d'un système de traitement des eaux usées sur le lot 4 754 407 à la firme Trait Eau Génie - Conseil, pour la somme de seize mille dollars (16 000,00 $) plus les taxes applicables, et ce, conformément à l'offre de services numéro CA-133, datée du 25 août 2026.

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soit autorisé à signer tout document requis et à effectuer toute démarche nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

ET QUE les sommes nécessaires au paiement de cette dépense soient imputées au poste budgétaire 22.100.00.722 Bâtiment – Hôtel de ville.

Adoptée à l'unanimité

5.5

2026-10-2110 **Octroi d'un mandat de services professionnels en acquisition de talents pour le recrutement d'un directeur général et greffier-trésorier**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit pourvoir le poste de directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite être accompagnée par une firme spécialisée en ressources humaines afin d'assurer un processus de recrutement rigoureux et adapté à ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE la firme B-RH a déposé une offre de services professionnels pour accompagner la Municipalité dans son processus de dotation;

CONSIDÉRANT QUE le mandat comprend notamment l'analyse des besoins, l'élaboration des outils de sélection, la recherche active de candidats, les entrevues de sélection, la coordination du processus d'embauche ainsi que la présentation des recommandations au comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires professionnels proposés sont établis à 150 $ de l'heure pour une banque minimale de 40 heures, représentant un montant estimé de 6 000 $ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de la firme B-RH représente l'offre la plus avantageuse pour la Municipalité en raison de son expertise spécialisée en recrutement de cadres municipaux et de l'accompagnement proposé ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal octroie à la firme B-RH un mandat de services professionnels pour accompagner la Municipalité dans le recrutement d'un directeur général et greffier-trésorier;

QUE ce mandat soit accordé selon les modalités prévues à l'offre de services datée du 9 septembre 2026 pour un montant estimé de 6 000 $ plus taxes applicables;

QUE les frais de vérification des antécédents et de références, lorsque requis, soient autorisés en sus conformément à l'offre de services;

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soit autorisé à signer tout document requis et à effectuer toute démarche nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.160.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

5.6

2026-10-2111 **Octroi d'un mandat professionnel pour l'établissement d'un droit de préemption sur le lot numéro 5 256 417**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 572.0.2. de la *Loi sur les cités et villes ou au Code municipal du Québec* afin d'établir un droit de préemption à l'égard de certains immeubles situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 2023-653 relatif à l'exercice du droit de préemption sur certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit les modalités permettant à la Municipalité d'assujettir certains immeubles à un droit de préemption à des fins municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite évaluer l'opportunité d'assujettir le lot numéro 5 256 417 du cadastre du Québec au droit de préemption conformément au Règlement numéro 2023-653;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la direction générale à entreprendre les démarches requises en vue de l'assujettissement éventuel du lot numéro 5 256 417 du cadastre du Québec au droit de préemption conformément au Règlement numéro 2023-653.

QUE la direction générale soit autorisée à obtenir tout avis professionnel, document ou renseignement nécessaire à l'analyse du dossier et à la préparation des documents requis aux fins de l'assujettissement.

QUE toute démarche relative à la désignation officielle du lot, à la préparation de l'avis d'assujettissement et, le cas échéant, à son inscription au Registre foncier du Québec soit effectuée conformément aux dispositions du Règlement numéro 2023-653 et aux autorisations requises.

Adoptée à l'unanimité

6.
Ressources humaines

6.1
2026-10-2112 **Nomination d'un conseiller en matière résiduelle - projet intermunicipal avec la Municipalité de Mont-Blanc**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur participe à un projet de coopération intermunicipale avec la Municipalité de Mont-Blanc relativement aux matières résiduelles et bénéficie d'une aide financière dans le cadre dudit programme;

CONSIDÉRANT QUE ce projet bénéficie d'une aide financière accordée dans le cadre d'un programme gouvernemental visant la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Blanc a procédé à l'embauche de Monsieur Tristan Barbeau au poste de conseiller en matières résiduelles à compter du 2 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes souhaitent que celui-ci exerce ses fonctions sur leur territoire respectif conformément à l'entente intermunicipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer Monsieur Tristan Barbeau à titre de fonctionnaire désigné pour l'application de certains règlements municipaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme Monsieur Tristan Barbeau à titre de conseiller en matières résiduelles dans le cadre du projet de coopération intermunicipale entre les municipalités de Lac-Supérieur et de Mont-Blanc pour une période de trente (30) mois à compter à compter du 2 septembre 2026.

QUE le conseil nomme Monsieur Tristan Barbeau à titre de fonctionnaire désigné en vue de l'application des règlements suivants :

- Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 et ses amendements;
- Règlement de zonage numéro 2015-560 et ses amendements;

- Règlement numéro 2019-603 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles et ses amendements;
- Règlement numéro 2022-639 relatif aux nuisances et ses amendements.

QUE Monsieur Tristan Barbeau soit autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à effectuer les inspections requises, à émettre les avis et constats prévus à la réglementation municipale et à exercer les pouvoirs attribués aux fonctionnaires désignés en vertu des règlements applicables.

QUE les conditions de travail de Monsieur Tristan Barbeau soient établies conformément à l'entente intermunicipale en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

8.1
2026-10-2113 Acquisition et installation de trois fontaines d'eau potable avec remplisseur de bouteilles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer l'accessibilité à l'eau potable dans ses bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement ou l'ajout de fontaines municipales est requis à trois emplacements à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de Plomberie Roger Labonté Inc. pour la fourniture et l'installation de fontaines de type OASIS avec remplisseur de bouteilles;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la fourniture, des accessoires et de l'installation est de trois mille huit cent trente dollars (3 830,00 $) plus taxes applicables par unité;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de ces équipements favorisera l'accès à l'eau potable et réduira l'utilisation de bouteilles à usage unique;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise l'acquisition et l'installation de trois (3) abreuvoirs municipaux auprès de Plomberie Roger Labonté Inc. conformément à la soumission numéro SA260610#1.

QUE le coût unitaire soit de 3 830,00 $ plus taxes applicables.

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soit autorisé à signer tout document requis et à effectuer toute démarche nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22.100.00.725 Équipement - Hôtel de ville.

Adoptée à l'unanimité

8.2

2026-10-2114 **Désaffectation et autorisation de mise en vente d'un véhicule – 2014 Chevrolet Silverado 1500**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur est propriétaire d'un véhicule de marque Chevrolet, modèle Silverado 1500, année 2014, muni d'un moteur de 5,3 litres, portant le numéro de série 1GCVKPEC7EZ322407;

CONSIDÉRANT QUE la valeur estimée du véhicule est de 4 000 $;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à sa désaffectation et à sa mise en vente;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la désaffectation du véhicule de marque Chevrolet, modèle Silverado 1500, année 2014, muni d'un moteur de 5,3 litres, portant le numéro de série 1GCVKPEC7EZ322407, dont la valeur estimée est de 4 000 $.

QUE le conseil municipal autorise la mise en vente dudit véhicule par le moyen jugé approprié par la Municipalité.

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soit autorisé à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en vente et à signer tout document requis à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

8.3

2026-10-2115 **Octroi d'un contrat - réparation de 5 bornes sèches incendie et de 5 bollards**

CONSIDÉRANT QUE l'inspection annuelle des bornes sèches incendie a permis d'identifier certaines interventions requises afin d'assurer le maintien et le bon fonctionnement des infrastructures de protection incendie;

CONSIDÉRANT QU'une intervention est requise à la borne sèche située sur le chemin du Lac-Supérieur afin de réparer la canalisation sous l'eau et de corriger l'affaissement des supports de canalisation;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remise à niveau sont également requis sur cinq (5) bornes sèches du territoire, incluant la réfection de cinq (5) bollards de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de l'entreprise SOS Bornes Sèches pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE la soumission comprend notamment la réparation de la canalisation sous l'eau, la remise à neuf des bollards de sécurité ainsi qu'une vérification complète des installations;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est de 12 067,20 $ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal octroi le contrat à l'entreprise SOS Bornes Sèches conformément à la soumission no 2026-04-08-002, datée du 4 octobre 2026, pour la réparation de la borne sèche du chemin du Lac-Supérieur ainsi que pour la réfection de cinq (5) bornes sèches et de cinq (5) bollards de sécurité.

QUE le conseil municipal autorise la dépense de 12 067,20 $ plus taxes applicables.

QUE la Municipalité fournisse le matériel de remblai requis conformément aux conditions de la soumission.

QUE la signalisation nécessaire à la réalisation des travaux soit assurée par la Municipalité, lorsque requise.

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soit autorisé à signer tout document requis et à effectuer toute démarche nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.220.00.526 Réparation équipement pour les bornes sèches.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

10.1
2026-10-2116 **PIIA 2026-0058 – 57, impasse de la Sablière, lot 4 754 263, agrandissement**

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment unifamilial isolé numéro 2026-0353 dans la zone VA-27 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 2 et le 3 août 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Miranda Cesta, technologue professionnelle, révisés en date du 31 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan d'implantation préparé par Miranda Cesta, technologue professionnelle, révisé en date du 31 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à annexer une véranda quatre saisons du côté nord du bâtiment existant, à remplacer le revêtement extérieur de la résidence existante, ainsi qu'à y ajouter deux avant-toits et un petit pan de toiture sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté aura une largeur de 16'-0'' et une profondeur de 20'-0'';

CONSIDÉRANT QU'un espace de rangement sera aménagé sous l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera localisé à environ 32 mètres de la limite de propriété latérale droite, à 24 mètres de la limite arrière de propriété et plus de 36 mètres de la limite de propriété latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le remplacement des revêtements existants et pour l'agrandissement sont les suivants :

- revêtement vertical de Maibec de type 'Board & Batten' de couleur 'OC-17 White-dove';
- bardeau d'asphalte 'BP Mystique' de couleur 'Brun classique' sur le nouveau pan de toiture, comme sur le bâtiment existant;
- avant-toits en acier de couleur 'Dark brown';

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 14 mètres de la limite de propriété avant et qu'un écran boisé se trouve en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA numéro 2026-0058 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560.
- la durée de validité de la présente résolution soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption.
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis.
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

10.2

2026-10-2117 PIIA 2026-0061 – 25, impasse de la Sablière, lot 5 818 881, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal numéro 2026-0362 dans la zone VA-27 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 7 août et le 4 septembre 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence projetée préparés par Miranda Cesta, technologue professionnelle, datés du 4 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation préliminaire réalisé par Denis Robidoux, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 42'-0'' x 30'-0'';

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants:

- revêtement vertical de bois d'ingénierie de la compagnie 'Juste du pin', de style Board & Batten, de couleur 'Gris carrière';
- bardeau d'asphalte 'Iko – Cambridge' de couleur 'Noir double';

- soffites & fascias en aluminium noir;
- fenêtres et porte patio de couleur 'Iron ore';
- portes en bois ou effet bois de couleur 'Golden oak';

CONSIDÉRANT QUE le projet a été étudié en prenant en considération que le nom des élévations contenues aux plans de construction préparés par Miranda Cesta, technologue professionnelle, datés du 4 septembre 2026, correspondaient à l'orientation du bâtiment sur le lot, soit que la façade sur laquelle se trouveront les portes de garage sera orientée parallèlement au segment de l'impasse de la Sablière situé devant le bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel projeté sera situé à plus de 43 mètres de l'emprise de l'impasse de la Sablière, à plus de 50 mètres de l'emprise du chemin de la Sablière et à plus de 63 mètres de la limite arrière de propriété;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'une entrée privée est déjà aménagée sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'installation de trois appliques murales, soit une de part et d'autre des portes de garage, ainsi qu'une à côté de la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉTANT QUE la façade principale proposée est plutôt uniforme;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint, notamment le critère suivant:

- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;

CONSIDÉRANT QUE les membres considèrent que le critère ci-haut serait respecté dans le cas où la façade principale était dynamisée par l'ajout d'un avant-toit au-dessus des portes de garage;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la résidence projetée se trouve dans l'alignement de l'entrée privée existante qui est en lien direct avec une portion de l'impasse de la Sablière;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif visant à favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint, notamment les critères suivants :

- Les entrées charretières et allés d'accès s'intègrent harmonieusement aux caractéristiques du milieu, en favorisant l'aménagement de chemin en angle ou en serpentin;
- Les espaces de stationnement sont aménagés de façon à réduire leurs impacts visuels de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés ne permettent pas de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint, notamment le critère suivant :

- Les entrées charretières et les chemins d'accès ont un tracé qui respecte la topographie et qui préserve les arbres matures en préconisant des chemins en angle ou sinueux;

CONSIDÉRANT QUE les membres considèrent que les deux objectifs mentionnés ci-haut seraient respectés dans le cas où l'entrée privée existante était reboisée et qu'une nouvelle entrée privée était aménagée en angle ou en serpentin et que son point de raccordement au chemin public ne se situerait pas devant le segment est-ouest de l'impasse de la Sablière;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST**

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA numéro 2026-0061 tels que déposés, à l'exception de l'orientation du bâtiment illustré au plan d'implantation, conditionnellement à ce que:

- la façade principale identifiée comme étant la 'façade avant' sur les plans de construction préparés par Miranda Cesta, technologue professionnelle, datés du 4 septembre 2026, soit orientée parallèlement à l'emprise de l'impasse de la Sablière;
- la façade principale (façade avant) soit dynamisée par l'ajout d'un avant-toit au-dessus des portes de garage;
- l'entrée privée existante soit reboisée;
- une nouvelle entrée privée soit aménagée en angle ou en serpentin et que son point de raccordement au chemin public ne se situe pas dans le prolongement du segment est - ouest de l'impasse de la Sablière;
- dans l'éventualité où une cheminée était construite, que celle-ci soit incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs latéraux du bâtiment;
- les appareils d'éclairage sur la propriété soient limités aux trois appliques murales identifiées aux plans de construction;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la présente résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis et certificats;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

10.3

2026-10-2118 PIIA 2026-0064 – 280, chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 522 738, nouvelle construction – modifications

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 522 738, situé dans la zone la zone RE-05, avait fait l'objet d'une acceptation du conseil municipal (résolution : 2025-08-1662), en vertu du règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent maintenant apporter des modifications au projet approuvé par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 25 août et le 13 septembre 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par :

- les plans de la construction préparés par Marc-André Levesque, Technologue professionnel, datés du 25 juin 2025;
- le certificat de localisation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, daté du 21 mai 2026, minute : 9310;
- un document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026;
- des courriels transmis par Carl Beauchemin, urbaniste;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence (Résolution: 2026-10-2121) est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de PIIA 2025-2088, acceptée par le conseil lors de l'adoption de la résolution 2025-08-1662, indiquaient qu'une superficie équivalente à 83.2% de la superficie du lot serait conservée à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation, réalisé le 21 mai 2026, indique que le pourcentage d'espace naturel conservé sur la propriété est de 62%, alors que le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 80% de la superficie d'un lot situé dans la zone PA-03 soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE les espaces naturels sont définis comme suit par l'article 16 du règlement de zonage 2015-560 :

<u>Espace naturel :</u>

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

CONSIDÉRANT QUE pour reconstituer les espaces naturels qui ont été déboisés en trop, soit une superficie équivalente à 18% de celle du terrain, les demandeurs proposent d'y:

- planter des arbres à croissance rapide, ayant une hauteur minimale de 2 mètres, en quinconce, à une distance de 5 mètres les uns des autres, dont au moins 50% seront des conifères;
- planter des arbustes à croissance rapide, ayant une hauteur d'un mètre;
- hydroensemencer un mélange de graminées et de trèfle 'Ecoturf';

(voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026 et le courriel de Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 14 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE les simulations illustrant la renaturalisation proposée indiquent que du paillis et/ou du gravier couvrirait le sol sur certaines sections de la superficie à renaturaliser, or cela ne respecte pas la définition d'un espace naturel reproduite ci-haut;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à relocaliser certains aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à relocaliser le spa qui devait être installé à l'avant de la véranda à proximité de la façade avant de la résidence, sous la véranda du côté gauche du bâtiment (voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à relocaliser l'aire de détente et de feu extérieur, qui devait être aménagé devant le bâtiment, en cour latérale gauche (voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site serait atteint dans le cas où les strates de végétation arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) étaient rétablies sur la totalité de la superficie du terrain devant être renaturalisée;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement serait atteint dans le cas où les strates de végétation arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) étaient rétablies sur la totalité de la superficie du terrain devant être renaturalisée;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité serait atteint dans le cas où les strates de végétation arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) étaient rétablies sur la totalité de la superficie du terrain devant être renaturalisée;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST**

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA numéro 2026-0064 telle que déposée, conditionnellement à ce que:

- le reboisement et la végétalisation requise afin d'atteindre une proportion de 80% de la superficie du terrain répondant à la définition d'un espace naturel soient effectués, en respectant ce qui suit :
    - des arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres soient plantés en quinconce à tous les 5 mètres sur la superficie du terrain où les espaces naturels devront être recréés et qu'une proportion minimale de 50% des arbres plantés soit des conifères;
    - les arbustes d'une hauteur d'un mètre devront être plantés en quinconce, en nombre suffisant pour qu'un arbuste se trouve à tous les mètres sur la superficie du terrain où les espaces naturels devront être recréés;
    - aucune superficie comprise dans les espaces naturels à rétablir ne soit recouverte de paillis ou de gravier et que les strates herbacées, ainsi que muscinales couvrent le sol de l'ensemble de la superficie du terrain où les espaces naturels devront être recréés;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560.
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption.
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les autorisations que si les demandes sont conformes à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

10.4

2026-10-2119 Dérogation mineure 2026-0060 – 460, chemin du Mont-la-Tuque, lot 4 754 993, superficie d'un garage détaché

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage détaché sis au 460, chemin du Mont-la-Tuque, dans la zone VA-04 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis pour le dépôt de la demande de dérogation mineure no 2026-0060 ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 4 et le 14 août 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500 $ attachés à la demande ont été acquittés en date du 14 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 27 janvier 2025 et enregistré sous la minute 10260;

CONSIDÉRANT QUE le permis 2007-181 avait été délivré le 7 mai 2007, autorisant la construction d'un garage détaché de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE selon un certificat de localisation réalisé suite aux travaux, le garage détaché qui se trouve sur la propriété a une superficie de 72.36 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale d'un garage détaché était fixée à 70 m² par l'article 9.2.2 du règlement de zonage 2002-353 en vigueur lors de la construction du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale d'un garage détaché situé sur un terrain d'une superficie inférieure à 10 000 m² est fixée à 70 m² par l'article 150 du règlement de zonage 2015-560 actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à augmenter la superficie maximale d'un garage situé sur un lot de 4 200 m² à 72.36 m²;

CONSIDÉRANT QU'une seconde non-conformité avait été identifiée sur le bâtiment, soit la présence d'un logement aménagé en haut du garage détaché existant, alors que l'aménagement d'aires habitables est prohibé dans les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT que le propriétaire s'est engagé auprès de la municipalité à démanteler le logement aménagé dans le garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du paragraphe 5° de l'alinéa 2 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit été affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité que le préjudice sérieux qui lui serait causé en cas de refus de la présente demande de dérogation mineure serait le maintien d'une non-conformité sur la propriété et représenterait un obstacle à la vente de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST**

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-0060 telle que déposée, conditionnellement à ce que l'aire habitable située dans la partie supérieure du garage soit démantelée.

Adoptée à l'unanimité

10.5

2026-10-2120 Usage conditionnel 2026-0062 – 10, chemin de la Paroi-Rocheuse, lot 6 055 574, location court séjour de grande envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation no 2026-0040 à des fins de location court séjour de grande envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure dans la résidence sise au 10 chemin de la Paroi-Rocheuse;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 18 août et le 11 septembre 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étude du CCU, la municipalité a été informée que les demandeurs avaient mandaté une nouvelle personne responsable résidant davantage à proximité de la résidence faisant l'objet de la demande. Les membres du conseil municipal ont donc considéré cette information lors de l'étude de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Guy Marcoux, technologue professionnel, datés du 19 août 2024 et révisés en date du 28 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan des divisions du sous-sol préparé par Guy Marcoux, technologue professionnel, daté du 19 août 2024, annoté par le propriétaire sur un document transmis à la municipalité en date du 18 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Peter Rado, arpenteur-géomètre, minute 18864, daté du 24 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un plan de restauration des espaces naturels préparé par Dominique Roy, ingénieur forestier, daté du 11 septembre 2026 (projet 2026-004);

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet, incluant des photographies du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500 $ attachés à la demande ont été acquittés en date du 18 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone VA-02, à titre d'usage conditionnel et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à 23.15 mètres de la limite de propriété avant est, ainsi qu'à 13.33 mètres de la limite latérale de propriété sud, à plus de 40 mètres du chemin du Lac-Supérieur, ainsi qu'à 23.09 mètres de la limite de propriété nord;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de petite envergure avait été présentée et acceptée par le conseil municipal (résolution : 2025-05-1547) conjointement avec la demande de PIIA, et ce avant la construction de la résidence, et il avait été accepté que la résidence projetée comptant un maximum de deux chambres à coucher soit construite à 13.44 mètres de la limite latérale sud, conditionnellement à ce que l'écran boisé situé le long de la limite latérale sud ait une profondeur minimale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'un des critères d'évaluation contenus à l'article 33.3 vise à ce que pour une nouvelle construction, le bâtiment soit implanté à une distance respectable d'environ 15 mètres d'un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située du côté sud de la limite de propriété latérale gauche, n'effectuant pas de location en court séjour, se trouve à 3.05 mètres de ladite limite de propriété et que sa galerie est située davantage à proximité de cette limite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé ceinture la propriété, mais que l'écran boisé se trouvant le long de la limite de propriété sud, à proximité de la résidence et des aires de vies extérieures, a une profondeur d'environ 5 mètres, à l'exception d'un endroit où se trouve une trouée permettant de voir directement la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE du reboisement est prévu sur la propriété, de façon à établir un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres le long de la limite de propriété sud, ainsi qu'aux abords du chemin du Lac-Supérieur, afin d'atteindre une proportion équivalente à 60% de la superficie du terrain en espaces naturels, tel qu'illustré sur le plan réalisé par Dominique Roy, ingénieur forestier, daté du 11 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le puits se trouve à proximité de la limite latérale de propriété gauche, ce qui limite la possibilité de reboiser cet espace;

CONSIDÉRANT QUE les écrans boisés ci-haut décrits ne permettent pas aux membres de considérer que le critère d'évaluation visant à ce que pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 de l'article 33.3, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation est respecté;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel qui avait été acceptée (résolution : 2025-05-1547) pour un établissement de petite envergure ne prévoyait l'aménagement d'aucun espace de jeu, aucune piscine, aucun spa, aucune aire de feu extérieure et aucun aménagement susceptible d'être utilisé pour l'usage et/ou les usagers de la résidence en location court séjour sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande actuelle vise à installer un balcon et un jacuzzi à l'arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé la municipalité qu'aucun espace de jeu et de feu extérieur ne sera aménagé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des aires de vies extérieures décrites ci-haut ne permet pas aux membres de considérer que les critères d'évaluation suivants sont respectés :

- Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidence significative sur le milieu environnant […];
- Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- L'opération de l'usage de location en court séjour de grande envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage extérieur projetés sur la propriété se limiteront à deux encastrés sous le porche sur la façade avant, à une applique murale à proximité de la porte sur la façade avant, ainsi qu'à une applique murale à proximité de la porte sur la façade arrière, lesdits appareils dirigeront le flux lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a adressé une demande visant à offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE l'installation septique desservant la propriété a une capacité de 4 chambres à coucher;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à une distance maximale de 12.1 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la localisation du bâtiment, de sa capacité d'hébergement et de la faible distance avec résidence voisine, le lieu de résidence de la personne responsable lors des périodes de location décrite ci-haut ne permet pas aux membres de considérer qu'elle est suffisamment à proximité pour s'assurer du respect de la règlementation et pour pouvoir agir assez rapidement afin que la résidence ne soit pas une source de nuisance pour le voisinage. En conséquence, le conseil ne considère pas que le critère reproduit ci-bas est respecté :

- En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la règlementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.
- Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.
- L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.

CONSIDÉRANT QUE l'article 33.3 du règlement sur les usages conditionnels stipule que :

- Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

CONSIDÉRANT QUE les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location pourront être contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'une ou aucune opposition écrite a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'une ou aucune personne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST**

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel numéro 2026-0062 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété puisque le projet tel que présenté ne respecte pas l'ensemble des objectifs et critères d'évaluations contenus au règlement 2015-565 qui s'appliquent au projet, notamment les critères reproduits ci-bas, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante :

- Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 de l'article 33.3, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 10 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
- Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidence significative sur le milieu environnant […];
- Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- L'opération de l'usage de location en court séjour de grande envergure ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la règlementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin.
- Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.
- L'expression « à proximité » signifie qu'il doit y avoir une distance maximale de 15 kilomètres entre la résidence de la personne physique responsable et la résidence louée ou entre le lieu où se situe le représentant ou l'employé de l'entreprise responsable et la résidence louée lors de la location de celle-ci.
- Les distances mentionnées au présent article y figurent à titre informatif seulement, le Conseil dispose d'une discrétion lui permettant d'exiger que celles-ci soient réduites ou augmentées en fonction des particularités du projet, notamment en considérant la localisation du bâtiment principal et des aménagements, de la superficie du terrain, de la topographie des lieux, etc.

Adoptée à l'unanimité

10.6

2026-10-2121 **Usage conditionnel 2026-0063 – 280, chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 522 738, location court séjour de moyenne envergure**

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation numéro 2025-0200 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2025-07-21-18) et acceptée par le conseil municipal (résolution : 2025-08-1663);

CONSIDÉRANT QUE des modifications au projet approuvé par le conseil municipal doivent être apportées;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la présente demande d'usage conditionnel ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 25 août et le 13 septembre 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est notamment accompagnée par:

- les plans de la construction préparés par Marc-André Levesque, Technologue professionnel, datés du 25 juin 2025;

- le certificat de localisation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, daté du 21 mai 2026, minute : 9310;
- un document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026;
- des courriels transmis par Carl Beauchemin, urbaniste;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500$ attachés à la demande ont été acquittés le 25 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA (résolution: 2026-10-2118) est déposée conjointement avec la présente demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande d'usage conditionnel 2025-2087, acceptée par le conseil lors de l'adoption de la résolution 2025-08-1663, indiquaient qu'une superficie équivalente à 83.2% de la superficie du lot serait conservée à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation, réalisé le 21 mai 2026, indique que le pourcentage d'espace naturel conservé sur la propriété est de 62%, alors que le règlement de zonage 2015-560 exige qu'un minimum de 80% de la superficie d'un lot situé dans la zone PA-03 soit conservé à l'état naturel;

CONSIDÉRANT QUE les espaces naturels sont définis comme suit par l'article 16 du règlement de zonage 2015-560:

<u>Espace naturel :</u>

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

CONSIDÉRANT QUE pour reconstituer les espaces naturels qui ont été déboisés en trop, soit une superficie équivalente à 18% de celle du terrain, les demandeurs proposent d'y:

- planter des arbres à croissance rapide, ayant une hauteur minimale de 2 mètres, en quinconce, à une distance de 5 mètres les uns des autres, dont au moins 50% seront des conifères;
- planter des arbustes à croissance rapide, ayant une hauteur d'un mètre;
- hydroensemencer un mélange de graminées et de trèfle 'Ecoturf;

(voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026 et le courriel de Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 14 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE les simulations illustrant la renaturalisation proposée indiquent que du paillis et/ou du gravier couvrirait le sol sur certaines sections de la superficie à renaturaliser, or cela ne respecte pas la définition d'un espace naturel reproduite ci-haut;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à relocaliser certains aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à relocaliser le spa qui devait être installé à l'avant de la véranda à proximité de la façade avant de la résidence, sous la véranda du côté gauche du bâtiment (voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à relocaliser l'aire de détente et de feu extérieur, qui devait être aménagé devant le bâtiment, en cour latérale gauche (voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à 29.47 mètres de la limite de propriété avant, à 26.62 mètres de la limite latérale gauche, à 20.17 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à 24.48 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE des écrans boisés ceinturent la propriété et que ceux-ci seront approfondis par les plantations requises pour recréer les espaces naturels qui avaient été déboisés en surplus des aires de déboisement autorisées (voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment la véranda qui est localisée du côté est du bâtiment, ainsi que le spa qui sera localisé sous ladite véranda (voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de feu extérieur sera aménagée du côté est du bâtiment (voir document nommé 'Modifications apportées aux aménagements extérieurs', réalisé par Carl Beauchemin, urbaniste, daté du 7 août 2026 et modifié en date du 12 septembre 2026);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée du côté ouest du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la règlementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, **IL EST**

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel numéro 2026-0063 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- le reboisement et la végétalisation requise afin d'atteindre une proportion de 80% de la superficie du terrain répondant à la définition d'un espace naturel soient effectués avant l'émission d'un certificat d'occupation autorisant l'usage, en respectant ce qui suit :
    - des arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres soient plantés en quinconce à tous les 5 mètres sur la superficie du terrain où les espaces naturels devront être recréés et qu'une proportion minimale de 50% des arbres plantés soit des conifères;

- les arbustes d'une hauteur d'un mètre devront être plantés en quinconce, en nombre suffisant pour qu'un arbuste se trouve à tous les mètres sur la superficie du terrain où les espaces naturels devront être recréés;
- aucune superficie comprise dans les espaces naturels à rétablir ne soit recouverte de paillis ou de gravier et que les strates herbacées, ainsi que muscinales couvrent le sol de l'ensemble de la superficie du terrain où les espaces naturels devront être recréés;

- les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas d'augmentation du son sur la propriété;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de moyenne envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique qui desservira la résidence;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas six personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence sise au 280 chemin du Mont-la-Tuque, devra s'assurer du respect de la règlementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la règlementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, à l'expiration duquel cette dernière deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

11.1

2026-10-2122 **Dépôt d'une demande de commandite – Fonds d'aide au développement du milieu 2027**

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'aide au développement du milieu, dons et commandites permet de soutenir des initiatives contribuant au développement et au mieux-être de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite présenter une demande dans le cadre du Fonds d'aide au développement du milieu, dons et commandites pour l'année 2027;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite bénéficier d'un soutien financier afin de contribuer à la réalisation de ses initiatives et activités au bénéfice de la communauté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la directrice des loisirs, culture et communication à préparer et à déposer, au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur, une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds d'aide au développement du milieu, dons et commandites 2027.

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soit autorisé à signer tout document requis dans le cadre de cette demande.

ET QUE la directrice des loisirs, culture et communication ainsi que le directeur général et greffier-trésorier par intérim soient autorisés à effectuer toute démarche nécessaire au suivi de la demande.

Adoptée à l'unanimité

11.2

2026-10-2123 **Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière – Programme avec Loisirs Laurentides, on bouge !**

CONSIDÉRANT QUE Loisirs Laurentides offre le programme « Avec Loisirs Laurentides, on bouge ! » afin de soutenir financièrement la réalisation de projets en activité physique et en plein air;

CONSIDÉRANT QUE le programme comporte notamment un Volet A – Projets, permettant aux municipalités de déposer une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet en activité physique ou en plein air;

CONSIDÉRANT QUE le prochain appel de projets pour le Volet A – Projets se tiendra du 5 au 19 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme afin de soutenir la réalisation d'un projet sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la directrice des loisirs, culture et communication à préparer et à déposer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-Supérieur, une demande d'aide financière dans le cadre du Volet A – Projets du programme « Avec Loisirs Laurentides, on bouge ! ».

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soit autorisé à signer tout document requis dans le cadre de cette demande.

ET QUE la directrice des loisirs, culture et communication ainsi que le directeur général et greffier-trésorier par intérim soient autorisés à effectuer toute démarche nécessaire au dépôt et au suivi de la demande.

Adoptée à l'unanimité

11.3

2026-10-2124 **Renouvellement de l'entente d'entretien de la patinoire municipale – Saison hivernale 2026-2027**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur met à la disposition de ses citoyens une patinoire extérieure située à la Halte de la Nature;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien régulier de cette infrastructure est essentiel afin d'assurer la qualité de la surface de glace ainsi que la sécurité des utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Elliot assure l'entretien de la patinoire municipale depuis plusieurs saisons;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir un service d'entretien de qualité pour la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu d'une compensation totale de 10 000,00 $ pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la conclusion d'une entente de services avec M. Jean Elliot pour l'entretien de la patinoire municipale située à la Halte de la Nature pour la saison hivernale 2026-2027.

QUE cette entente couvre notamment la préparation de la glace, l'arrosage, l'entretien courant de la surface glacée ainsi que les interventions requises afin d'assurer l'utilisation sécuritaire de la patinoire.

QUE la rémunération versée à M. Jean Elliot soit fixée à un montant total de 10 000,00 $ taxes incluses.

QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, M. Luc Lafontaine, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.701.30.447 – Contrat d'entretien de la patinoire.

Adoptée à l'unanimité

11.4

2026-10-2125 **Approbation de la Municipalité de poursuivre l'organisation de l'évènement familial "Plaisirs d'hiver 2027"en collaboration avec la Municipalité de Mont-Blanc**

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de Mont-Blanc et de Lac-Supérieur s'uniront de nouveau en vue de l'organisation de l'évènement hivernal "Plaisirs d'hiver 2026", lequel se tiendra en la municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités participeront financièrement en vue de la tenue de l'évènement

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Mont-Blanc a déjà confirmé son intention de poursuivre sa participation à l'organisation de l'événement Plaisirs d'hiver 2027 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise un engagement financier d'un montant de 5000,00 $, en vue de l'organisation et de la tenue de l'évènement "Plaisirs d'hiver 2027 " en collaboration avec la Municipalité de Mont-Blanc.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.20.447 Animation/Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

11.5

2026-10-2126 Aménagement du site de jeux – Autorisation de solliciter des soumissions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit l'installation de modules de jeux acquis dans le cadre du projet d'aménagement réalisé en 2025;

CONSIDÉRANT QUE des travaux préparatoires sont requis afin de permettre l'installation des équipements et la finalisation du projet en 2026;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux comprennent notamment la préparation du terrain, l'excavation, le nivellement et tout autre travail nécessaire à la mise en place des modules;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'entreprendre dès maintenant les démarches afin d'obtenir les soumissions requises et de planifier les travaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise l'administration municipale à solliciter des soumissions pour les travaux de préparation du terrain destinés à l'installation des modules de jeux.

QUE le Service des travaux publics soit mandaté pour définir les besoins techniques et collaborer à l'analyse des soumissions reçues.

QUE le conseil municipal se prononce ultérieurement quant à l'octroi d'un contrat pour la réalisation des travaux.

Adoptée à l'unanimité

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

14.

2026-10-2127 **Levée de la séance ordinaire**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 38.

Adoptée à l'unanimité

_____

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

_____

**Steve Perreault
Maire

**Je, soussigné, Steve Perreault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient conformément à *l'article 142 (2) du Code municipal du Québec*

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 6 octobre 2026.

_____

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim